

## **Avis de motion**

(Article 4.1.2)

**La proposition de modifications aux statuts et règlements  
de l'AQTIS déposée par le conseil d'administration de  
l'AQTIS à l'Assemblée générale annuelle du 18 avril 2012  
pour être votée lors d'un scrutin postal terminant le 18 mai  
2012**



Proposition du conseil d'administration de l'AQTIS  
Avis de motion déposé à l'AGA du 18 avril 2012

**Modifications correctrices**

Elles permettent de corriger certaines ambiguïtés et oublis dans les statuts et règlements (S&R) en plus de refléter la réalité du travail quotidien de la permanence et le fonctionnement du conseil d'administration.

	<b>Statuts et règlements actuels</b>	<b>Statuts et règlements modifiés</b>
1-	<p><b><u>Postes au conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.7.4. DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR AUX COMMUNICATIONS</b></p> <p>L'administrateur aux communications de l'association est élu parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale qui a vu son élection, et conformément à l'article 3.2.2. Il possède les compétences et exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il assiste le président dans toutes les tâches de communications, tant internes qu'externes, et de relations publiques de l'association;</li><li>b) il supervise, avec le conseil d'administration, l'information donnée aux membres de l'association et, notamment, les divers bulletins et communiqués qui leur sont adressés;</li><li>c) il supervise, avec le conseil d'administration, les communications externes de l'association, notamment les communiqués de presse, le site électronique de l'association et le journal;</li><li>d) il supervise, avec le conseil d'administration, les relations de l'association avec les autres associations professionnelles et les pouvoirs publics.</li></ul> <p>Il assume tout autre mandat que lui confie le président ou le conseil d'administration.</p>	<p><b><u>Postes au conseil d'administration</u></b></p> <p>Les articles seraient supprimés car ces rôles sont assignés à des fonctions permanentes au sein des cadres de l'AQTIS.</p>

**ARTICLE 3.2.7.5. DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES**

L'administrateur aux relations professionnelles de l'association est élu par le conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale qui a vu son élection, et conformément à l'article 3.2.2. Il possède les compétences et exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :

- a) il assiste le président dans toutes les tâches de supervision de la négociation et d'application des accords-cadres et ententes collectives;
  - b) il supervise, avec le conseil d'administration, la préparation et la négociation des projets d'accords-cadres et d'ententes collectives;
  - c) il supervise et coordonne, conjointement avec le conseil d'administration, les tâches d'application des accords-cadres et des ententes collectives et, notamment, le dépôt et l'administration des griefs et des autres procédures judiciaires ainsi que le travail des comités de relations professionnelles;
  - d) il assure, conjointement avec le conseil d'administration, les relations professionnelles avec les associations de producteurs.
- Il assume tout autre mandat que lui confie le président ou le conseil d'administration.

	<p><b>ARTICLE 3.2.7.6. DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR AU DÉVELOPPEMENT ET À LA FORMATION</b></p> <p>L'administrateur au développement et à la formation de l'association est élu par le conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale qui a vu son élection, et conformément à l'article 3.2.2. Il possède les compétences et exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :</p> <p>a) il assiste le président dans toutes les tâches de supervision du développement du membership et de formation professionnelle et perfectionnement des membres; il supervise et coordonne, conjointement avec le conseil d'administration, l'application des critères d'adhésion à l'association; il supervise et coordonne, conjointement avec le conseil d'administration, les activités de sollicitation de nouveaux membres;</p> <p>d) il supervise et coordonne, conjointement avec le conseil d'administration, la préparation des programmes de formation professionnelle dispensés par l'association et il veille à leur bonne marche. Il assume tout autre mandat que lui confie le président ou le conseil d'administration.</p>	
2-	<p><b><u>« Critère d'adhésion »</u></b></p> <p><b>Règlement R-1.1 j) 3<sup>e</sup> paragraphe</b></p> <p>j) détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir :</p> <p>- faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix</p>	<p><b><u>« Critère d'adhésion »</u></b></p> <p><b>Règlement R-1.1 et R-1.2, j) 3<sup>e</sup> paragraphe</b></p> <p>j) détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir :</p> <p>- faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix</p>

	<p>(90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association;</p> <p>- faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, deuxième assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste;</p> <p>-faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent cinquante (150) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : premier assistant à la réalisation, monteur, monteur sonore.</p>	<p>(90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association;</p> <p>- faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, deuxième assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste;</p> <p>-faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent cinquante (150) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : premier assistant à la réalisation, monteur, monteur sonore, <del>maquilleur et coiffeur</del>.</p>
<p>3-</p>	<p><b>« Critères d'adhésion »</b></p> <p><b>Règlement 1.1 paragraphe 4</b></p> <p>« Des exigences supérieures peuvent être exigées par résolution de l'assemblée générale à la demande d'une assemblée de département. Ces exigences sont annexées aux présents statuts »</p>	<p><b>« Critères d'adhésion »</b></p> <p><b>Règlement 1.1 paragraphe 4</b></p> <p>« Des exigences supérieures peuvent être <del>exigées imposées</del> par résolution <del>de l'assemblée générale à la demande</del> d'une assemblée de département. <del>Ces exigences sont annexées aux présents statuts</del>Elles doivent être conformes à l'esprit des statuts et règlements de l'AQTIS et entérinées par le conseil d'administration. »</p>

**Modifications reliées à la santé et sécurité au travail**

Les modifications reliées à la santé et sécurité au travail viendront augmenter le nombre d'outils de prévention auprès de nos membres, qui sont au cœur de toutes nos actions. Plusieurs personnes ont un rôle à jouer dans la santé et sécurité au travail. Pensons notamment aux producteurs, aux associations syndicales, mais également aux chefs de départements et aux délégués d'équipe.

	<b>Statuts et règlements actuels</b>	<b>Statuts et règlements modifiés</b>
	<p><b><u>Devoirs et pouvoirs des délégués d'équipe</u></b></p> <p><b>Article 3.6.2 :</b> Sur toute production assujettie à un accord-cadre ou à une entente collective, un délégué d'équipe est élu parmi les membres en règle de l'association qui constituent l'équipe de production, pour toute la durée de la production.</p> <p>Le délégué d'équipe a le rôle et les fonctions qui suivent :</p> <p>4-</p> <p>a) il est le porte-parole des techniciens membres de l'association sur les lieux de la production;</p> <p>b) il transmet aux membres et permissionnaires, qui fournissent leurs services professionnels sur la production, toute l'information concernant les affaires de l'association;</p> <p>c) il convoque les réunions des membres sur la production lorsque cela est nécessaire, notamment aux fins de les consulter sur toute question où l'accord-cadre ou l'entente collective applicable le permet expressément;</p>	<p><b><u>Devoirs et pouvoirs des délégués d'équipe</u></b></p> <p><b>Article 3.6.2 :</b> Sur toute production assujettie à un accord-cadre ou à une entente collective, un <u>ou des</u> délégués d'équipe <u>est sont</u> élus parmi les membres en règle de l'association qui constituent l'équipe de production, pour toute la durée de la production.</p> <p>Le <u>ou les</u> délégués d'équipe <u>ont</u> le rôle et les fonctions qui suivent:</p> <p>a) ils <u>sont est</u> le porte-parole des techniciens membres de l'association sur les lieux de la production;</p> <p>b) ils <u>transmettent</u> aux membres et permissionnaires, qui fournissent leurs services professionnels sur la production, toute l'information concernant les affaires de l'association;</p> <p>c) ils <u>convoquent</u> les réunions des membres sur la production lorsque cela est nécessaire, notamment aux fins de les consulter sur toute question où l'accord-cadre ou l'entente collective applicable le permet expressément;</p>



Proposition du conseil d'administration de l'AQTIS  
Avis de motion déposé à l'AGA du 18 avril 2012

	<p>d) il informe avec diligence l'association de toute violation éventuelle de l'accord-cadre ou de l'entente collective, et de tout problème particulier vécu par un ou des membres et permissionnaires de la production;</p> <p>e) il invite directement les membres aux assemblées générales.</p>	<p>d) ils <u>informent</u> avec diligence l'association de toute violation éventuelle de l'accord-cadre ou de l'entente collective, et de tout problème particulier vécu par un ou des membres et permissionnaires de la production;</p> <p>e) ils <u>invitent</u> directement les membres aux assemblées générales;</p> <p>f) <u>ils doivent informer la permanence de l'AQTIS de toutes situations potentiellement dangereuses (SST) en pré-production, production et post-production.</u></p>
5-	<p>Une nouvelle disposition réglementaire serait introduite dans les Statuts et règlements sur l'obligation de suivre un cours de santé et sécurité au travail pour devenir un gestionnaire de personnel.</p>	<p>* <u>Les numéros d'article seraient décalés pour le règlement.</u></p> <p><b><u>R-1.1.1 Supervision de personnel</u></b></p> <p><u>Le conseil d'administration ou tout comité de département dont la recommandation serait entérinée par le conseil d'administration peut exiger que tout membre occupant une fonction de supervision de personnel ait à suivre la formation en santé et sécurité au travail offerte par la permanence de l'AQTIS.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration publiera périodiquement une mise à jour de la liste de fonctions visées.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration peut, sur pièce justificative, exempter un membre qui a suivi une formation équivalente.</u></p>

### Modifications de modernisation

Les modifications de modernisation permettront à l'AQTIS de rejoindre l'ère du Web 2.0! Elles faciliteront la tenue des rencontres du conseil d'administration et favoriseront une meilleure démocratie en essayant de rejoindre le plus grand nombre de membres possible lors de scrutin.

	Statuts et règlements actuels	Statuts et règlements modifiés
6-	<p><b>R-4 <u>SCRUTIN POSTAL</u></b></p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.1 GÉNÉRALITÉS</b> Tout scrutin postal est sous la juridiction d'un comité électoral (rf. R-4.2.1) ou pour toute autre question, d'un comité au décompte (rf. R-4.3.1).</p> <p>Le scrutin postal est utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élection de la présidence et des membres du conseil d'administration;</li> <li>- sur résolution du conseil d'administration pour toute proposition;</li> <li>- sur demande écrite par des membres en règle, pour toute question, à condition qu'ils représentent au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle de l'association.</li> </ul> <p>Le bulletin de vote est adressé par la poste, avec une enveloppe retour préaffranchie, à chaque membre en règle à la dernière adresse domiciliaire communiquée à l'association.</p>	<p><b>R-4 <u>SCRUTIN AUPRÈS DES MEMBRES POSTAL</u></b></p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.1 GÉNÉRALITÉS</b> <u>Tout membre en règle a un droit de vote. Aucun membre ne peut déléguer son droit de vote à une tierce personne.</u></p> <p>Tout scrutin <del>postal</del> est sous la juridiction d'un comité électoral (rf. R-4.2.1) ou pour toute autre question, d'un comité au décompte (rf. R-4.3.1).</p> <p>Le scrutin <del>postal</del> est utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élection de la présidence et des membres du conseil d'administration;</li> <li>- sur résolution du conseil d'administration pour toute proposition;</li> <li>- sur demande écrite <u>et signée par 10% par</u> des membres en règle, pour toute question, <u>à condition qu'ils représentent au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle de concernant</u> l'association.</li> </ul>

<p>Ce scrutin doit accorder aux membres une période d'au moins quinze (15) jours à partir de la mise à la poste pour exercer leur droit de vote et retourner leur bulletin au siège social de l'association.</p> <p>Il doit indiquer la date limite d'acceptation du bulletin de vote pour le décompte.</p> <p>Une résolution soumise au scrutin postal est adoptée si elle rencontre les deux (2) conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins vingt pour cent (20 %) des membres en règle ont exercé leur droit de vote;</li> <li>- elle recueille les suffrages de la moitié plus un des membres en règle ayant fait parvenir, dans le délai imparti, leur bulletin de vote ou des deux tiers des membres en règle aux cas prévus aux articles 4.1, 4.1.2, 4.2 et 4.3</li> <li>- dans le cas d'un scrutin électoral, le candidat à la présidence ayant reçu le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes au poste d'administrateur, eu égard au nombre de sièges ouverts à l'élection, seront déclarés élus.</li> </ul> <p>Le comité électoral peut disposer des bulletins de vote quarante-cinq (45) jours après la date du décompte si aucune contestation ne lui est parvenue.</p>	<p>Le bulletin de vote est <u>adressé transmis aux membres en règle</u> par :</p> <p><u>- tout moyen permettant à chaque membre d'exercer son droit de vote</u></p> <p><del>- la poste, avec une enveloppe retour préaffranchie, à chaque membre en règle à la dernière adresse domiciliaire communiquée à l'association.</del></p> <p>Ce scrutin doit accorder aux membres une période d'au moins quinze (15) jours <del>à partir de la mise à la poste</del> pour exercer leur droit de vote <del>, et retourner leur bulletin au siège social de l'association.</del></p> <p>Il doit indiquer la date limite d'acceptation du bulletin de vote pour le décompte.</p> <p>Une résolution soumise <del>au à un</del> scrutin <del>postal</del> est adoptée si elle rencontre les deux (2) conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins vingt pour cent (20 %) des membres en règle ont exercé leur droit de vote;</li> <li>- elle recueille les suffrages de la moitié plus un des membres en règle ayant fait parvenir, dans le délai imparti, leur bulletin de vote ou des deux tiers des membres en règle aux cas prévus aux articles 4.1, 4.1.2, 4.2 et 4.3</li> <li>- dans le cas d'un scrutin électoral, le candidat à la présidence ayant reçu le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes au poste d'administrateur, eu égard au nombre de sièges ouverts à</li> </ul>
--	---

<p><b>RÈGLEMENT R-4.1.1 SIGNE DISTINCTIF</b></p> <p>Tout bulletin qui comporte un signe distinctif, ou qui contient plus de voix exprimées qu'il n'existe de postes à élire, est considéré nul.</p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.2 ÉLECTION PAR SCRUTIN POSTAL</b></p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.2.1 COMITÉ ÉLECTORAL</b></p> <p>Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne parmi les membres en règle qui ne se portent pas candidat, un président d'élection, un secrétaire d'élection et trois (3) membres qui constituent le comité électoral.</p> <p>Ce comité électoral siège pour la période du vote par scrutin postal. Ses membres ont droit de vote, mais ne sont pas éligibles à des élections.</p> <p>Le comité électoral, assisté du personnel de l'association, veille au bon déroulement du scrutin par voie postale, procède à son dépouillement et dévoile les résultats lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>l'élection, seront déclarés élus.</p> <p>Le comité électoral peut disposer des bulletins de vote quarante-cinq (45) jours après la date du décompte si aucune contestation ne lui est parvenue.</p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.1.1 SIGNE DISTINCTIF</b></p> <p>Tout bulletin qui comporte un signe distinctif, ou qui contient plus de voix exprimées qu'il n'existe <u>de choix à sélectionner, de postes à élire,</u> est considéré nul.</p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.2 ÉLECTION PAR SCRUTIN <del>POSTAL</del></b></p> <p><b>RÈGLEMENT R-4.2.1 COMITÉ ÉLECTORAL</b></p> <p>Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne parmi les membres en règle <u>un comité électoral. Il est constitué qui ne se portent pas candidat, d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de</u> trois (3) membres <u>en règle qui constituent le comité électoral.</u></p> <p>Ce comité électoral siège pour la période du vote par scrutin <u>postal.</u> Ses membres ont droit de vote, mais <u>ne sont pas éligibles ne peuvent être candidat</u> à ces élections.</p> <p>Le comité électoral, assisté du personnel de l'association, veille au bon déroulement du scrutin <u>par voie postale,</u> procède à son</p>
--	--

		dépouillement et dévoile les résultats lors de l'assemblée générale annuelle.
7-	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Outre les pouvoirs dévolus au conseil d'administration selon la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration :</p> <p>a) doit, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, se répartir les postes dans le respect de l'article 3.2.2 et procéder à l'élection du comité exécutif;</p> <p>b) doit combler toute vacance qui se produit, de la manière suivante :</p> <p>(i) la présidence sera remplacée par la vice-présidence;</p> <p>(ii) tout autre poste sera comblé en priorité parmi les administrateurs. Par la suite, le conseil d'administration nommera un membre en règle pour compléter le mandat du poste à combler;</p> <p>(...)</p> <p>p) doit entériner toutes décisions prises par l'exécutif;</p> <p>q) doit constater, le cas échéant, l'inadmissibilité ou la disqualification d'un administrateur ou d'un membre, conformément aux statuts et règlements de l'association.</p>	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Outre les pouvoirs dévolus au conseil d'administration selon la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration :</p> <p>a) doit, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, se répartir les postes dans le respect de l'article 3.2.2 et procéder à l'élection du comité exécutif;</p> <p>b) doit combler toute vacance qui se produit, de la manière suivante :</p> <p>(i) la présidence sera remplacée par la vice-présidence;</p> <p>(ii) tout autre poste sera comblé en priorité parmi les administrateurs. Par la suite, le conseil d'administration nommera un membre en règle pour compléter le mandat du poste à combler;</p> <p>(...)</p> <p><a href="#">r) peut effectuer des changements orthographiques, de mise en forme, de numérotation ou de terminologie devenus désuets, nuls ou non avens aux statuts et règlements à la suite de leurs modifications par l'assemblée générale afin de conformer le texte.</a></p>

8-	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.5 RÉUNIONS</b> Le conseil d'administration se réunit normalement une fois par mois. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par avis verbal, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Elles se tiennent habituellement au siège social de l'association, mais elles peuvent se tenir en tous lieux au Québec.</p>	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.5 RÉUNIONS</b> Les <u>administrateurs du conseil d'administration définissent les règles pour la tenue de ces séances.</u> Il se réunit normalement une fois par mois. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par <u>avis verbal écrit</u>, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Elles se tiennent habituellement au siège social de l'association, mais elles peuvent se tenir en tous lieux au Québec <u>et par tout moyen jugé pertinent par le conseil d'administration.</u></p>
9-	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.6 QUORUM ET VOTE</b> La présence d'au moins six (6) administrateurs est requise pour qu'une réunion du conseil d'administration se tienne valablement.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et votants.</p> <p>Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, vaut comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière du conseil d'administration dûment convoquée.</p>	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b></p> <p><b>ARTICLE 3.2.6 QUORUM ET VOTE</b> La <u>présence-participation</u> d'au moins six (6) administrateurs est requise pour qu'une réunion du conseil d'administration se tienne valablement.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises <u>à la majorité simple des administrateurs présents et votants par les administrateurs participants et votants.</u> Les votes du conseil d'administration s'effectuent par tout moyen jugé pertinent par le conseil d'administration.</p> <p>Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, vaut comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière du conseil d'administration dûment convoquée.</p>

10-	Un nouvel article serait ajouté.	<p>* <b><i>La numérotation de cette section serait décalée</i></b></p> <p><b><u>ARTICLE 3.7.1 ADMISSIBILITÉ DU PRÉSIDENT</u></b></p> <p><u>Pour être admissible à la présidence, il doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li><u>a) remplir tous les critères d'admissibilité des administrateurs;</u></li><li><u>b) soumettre une biographie ainsi qu'un texte motivant sa candidature à tous les membres;</u></li><li><u>c) participer à une rencontre dont les modalités sont établies par le comité électoral, où il présentera sa vision et ses objectifs et répondra aux questions des membres.</u></li></ul> <p><u>Le défaut de remplir ces exigences rendra sa candidature inadmissible.</u></p>
-----	----------------------------------	--